



27 -10- 1995

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.178/II/PF

Monsieur le Secrétaire permanent,

Une plainte a été introduite auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), parce que le S.P.R. a refusé de délivrer au plaignant, monsieur Roger JASPARD, un certificat de dispense d'examen linguistique, alors qu'il en avait fait la demande en invoquant le certificat de connaissance suffisante de la langue néerlandaise qui lui a été délivré par les facultés universitaires Saint-Louis sur base de l'article 3, de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1969, déterminant les conditions d'obtention du diplôme de licencié en droit.

En sa séance du 21 septembre 1995, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné cette plainte et a émis l'avis suivant.

Conformément à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), "le secrétaire permanent au recrutement est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester les connaissances linguistiques exigées".

Le seul cas de dispense est celui prévu à l'article 43, § 3, alinéa 3, des L.L.C., concernant l'examen d'admission dans le cadre bilingue pour les agents qui ont un diplôme établissant que la seconde langue a été la langue véhiculaire des études.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable, mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire permanent, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

